

Règlement sur les déchets

La commune municipale de Cormoret

vu l'article 50, alinéa 1, de la loi du 16 mars 1998¹ sur les communes et l'article 32, alinéa 1, lettre e, de l'ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets², édicte le présent

RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS

I. Généralités

Tâches de la commune	<p><u>Art. 1</u>¹ La commune exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.</p> <p>² Elle exécute la loi cantonale sur les déchets (LD)³, ses dispositions d'application et les décisions fondées sur ces textes législatifs, dans la mesure où l'exécution n'en incombe pas au canton.</p> <p>³ Elle exécute en particulier les prescriptions relatives aux déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a déchets urbains (art. 10 LD),b petites quantités de déchets spéciaux (art. 13, al. 2 LD),c déchets de chantier (art. 14 LD),d déchets animaux (art. 15 LD),e objets hors d'usage (art. 16 LD). <p>⁴ Elle prend les mesures nécessaires pour autant que le canton ne soit pas compétent.</p> <p>⁵ Elle signale à l'OED les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a constatations utiles se rapportant à la gestion des déchets lorsque le canton est responsable de l'exécution,b principales mesures qu'elle prend, en particulier pour répondre à l'article 13, alinéa 2 LD. <p>⁶ Elle encourage toute mesure de réduction des déchets.</p>
Service communal	<p><u>Art. 2</u> La commune gère l'élimination des déchets sur les plans technique et administratif.</p>
Information	<p><u>Art. 3</u>¹ La commune informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.</p> <p>² Elle informe la population sur les jours de ramassage ainsi que sur les collectes et les postes de collecte pour les déchets triés</p>

¹ RSB 170.11

² RSB 822.111

³ RSB 822.1

séparément.

³ Elle fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et publie des réglementations spéciales, notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou l'organisation de collectes sélectives.

Interdictions

Art. 4 ¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations ou postes de collecte prévus à cet effet.

² Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre. Sont exceptés les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée ⁴.

³ Le broyage des déchets en vue de les évacuer par les égouts est interdit.

II. Elimination

1. Déchets urbains

Définition

Art. 5 Sont considérés comme déchets urbains les déchets suivants:

- a déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères) ;
- b déchets assimilables aux ordures ménagères de par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des contenants usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants) ;
- c déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, assimilables à des ordures ménagères ;
- d matières valorisables contenues dans les ordures ménagères et collectées séparément par la commune (art. 7).

Obligation d'utilisation

Art. 6 ¹ Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution y afférentes, de remettre les déchets urbains au service public de collecte et d'élimination des déchets.

² Sont réservés les articles 8 (compostage) et 17 (déchets provenant de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire).

⁴ L'incinération de déchets dans des installations de combustion est régie par les prescriptions de la législation sur la protection de l'air.

Collecte sélective	<p><u>Art. 7</u> ¹ La commune assure, en vue de leur valorisation, la collecte des déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- vieux papiers,- verre,- ferraille, aluminium et fer blanc,- textiles,- déchets compostables, et- autres déchets désignés par la commune. <p>² Ces déchets seront présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions de la commune.</p>
Compostage	<p><u>Art. 8</u> ¹ Les déchets compostables de jardin ou d'origine domestique ou artisanale doivent si possible être compostés par leur détenteur. Les propriétaires immobiliers sont tenus de mettre une aire de compostage à la disposition de leurs locataires si la majorité d'entre eux le souhaite et si les conditions locales le permettent.</p> <p>² Les déchets de jardin peuvent être présentés en ballots, dans des Vegebox ou dans des récipients ouverts.</p>
Collecte des ordures ménagères	<p><u>Art. 9</u> ¹ Les ordures ménagères doivent être présentées dans des contenants dont le poids, une fois remplis, ne doit pas excéder 18 kg.</p>
<i>b.</i> Jours de ramassage, présentation	<p><u>Art. 10</u> ¹ Le conseil municipal édicte les règles de collecte des déchets et les publie</p> <p>² Les modalités de collectes sélectives sont aussi publiés.</p> <p>³ La commune peut fixer le lieu de dépôt à la collecte; il en va de même pour les biens-fonds, les hameaux et les quartiers isolés ou difficilement accessibles.</p> <p>⁴ Les déchets encombrants combustibles et les déchets verts, seront déposés dès le jour précédent la date de ramassage.</p>

- c. Déchets exclus de la collecte
- Art. 11 ¹ Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :
- a déchets pour lesquels il existe une collecte sélective ou des postes de reprise spéciaux,
 - b déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs,
 - c déchets de chantier,
 - d déchets de boucherie ou d'abattoir,
 - e déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ainsi que déchets spéciaux.
- ² Les déchets au sens de l'alinéa 1, lettres b à e, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, éventuellement en concertation avec la commune.
- Déchets encombrants
- a. Définition
- Art. 12 ¹ Sont considérés comme encombrants, pour autant qu'ils ne soient pas collectés de manière sélective, au sens de l'article 7, les déchets suivants :
- a objets non métalliques de grandes dimensions tels que meubles, matelas ou objets en matière synthétique,
 - b grands récipients vides (p. ex. bassines).
- ² Le poids maximal autorisé est de 30 kg.
- ³ Les déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ne sont pas considérés comme objets encombrants au sens du présent article.
- b. Ramassage
- Art. 13 ¹ Une collecte sélective des déchets encombrants est organisée.
Les jours de ramassage sont publiés à temps.
- ² Les déchets encombrants doivent être présentés à la collecte de façon qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage (les ficeler et prévenir tout risque de blessure).
- ³ La commune peut exclure certains objets de la collecte.
2. Déchets de chantier
- Art. 14 L'élimination de déchets de chantier se fait en vertu de l'article 14 LD.
3. Objets hors d'usage
- Art. 15 L'élimination d'objets hors d'usage se fait en vertu de l'article 16 LD.
4. Cadavres d'animaux
- Art. 16 ¹ Les cadavres d'animaux seront déposés au centre collecteur.
- ² Un propriétaire peut enfouir sur son propre terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilos dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garantis⁵.
- ³ Dans les autres cas, les prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties sont applicables.
5. Déchets provenant
- Art. 17 ¹ Les déchets urbains provenant des entreprises de

⁵ En vertu de l'article 16, alinéa 1, lettre d de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA).

des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire

l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire seront éliminés selon les prescriptions de la commune.

- ² Sont notamment visés, selon le type de déchets et leur quantité :
- la remise des déchets lors de la collecte ordinaire des ordures ménagères;
 - l'apport direct des déchets à une installation d'élimination des déchets ou leur remise à une autre entreprise de valorisation.

6. Déchets spéciaux

Définition

Art. 18 Sont considérés comme spéciaux les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières⁶.

Obligations du détenteur

Art. 19 ¹ L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.

² Les transports de déchets spéciaux sont régis par l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OmoD).

Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités

Art. 20 ¹ La commune exploite, pour ses propres besoins ou en collaboration avec d'autres communes, des postes de collecte des huiles usagées et des huiles alimentaires provenant des ménages.

² Les petites entreprises artisanales sont autorisées à remettre des déchets spéciaux atypiques pour leur branche en quantités analogues à celles d'un ménage.

³ La commune informe de manière adéquate la population sur les postes de collecte et les ramassages, ainsi que sur les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages et désignés par le canton (drogueries, pharmacies, commerces spécialisés).

⁴ La commune organise l'élimination dans les règles de l'art des déchets spéciaux collectés par elle.

Dépotoirs

Art. 21 La commune organise la vidange des dépotoirs communaux.

⁶ cf. ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets

III. Autres dispositions

- Poubelles publiques Art. 22 ¹ La commune veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés, tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées.
- ² Les poubelles sont destinées à recevoir les détritiques. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.
- Attribution de tâches Art. 23 L'organe communal compétent prend les décisions suivantes :
- adhésion de la commune à une association de communes ou à une autre corporation d'élimination des déchets urbains, ainsi que prestations financières,
 - conclusion de contrats avec des tiers sur l'organisation d'un service de collecte ou la prise en charge de déchets urbains provenant du territoire communal.

IV. Financement

- Financement de l'élimination des déchets Art. 24 ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet des moyens suivants:
- taxes des usagers,
 - prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles,
 - prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales,
 - recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p.ex. verre, papier, métaux).
- ² Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux, sont à la charge du détenteur.
- Principes régissant le calcul des taxes Art. 25 Les taxes doivent être déterminées de manière à couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.
- Règlement tarifaire Art. 26 L'assemblée communale édicte un règlement tarifaire.⁷ Ce règlement fixe les éléments suivants :
- bases de calcul et taux des taxes d'utilisation,
 - taxes ou émoluments dus pour les prestations spéciales, les contrôles et les décisions,
 - redevables des taxes ou émoluments, ainsi que échéance et mode de perception des taxes ou émoluments.

⁷ Le règlement tarifaire peut également être édicté par le conseil communal sous certaines conditions. Les communes qu'une telle solution intéresse peuvent demander les documents nécessaires à l'OPED.

V. Dispositions finales

Exécution	<p><u>Art. 27</u> ¹ La procédure visant au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sera mise en œuvre conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). La disposition sur les mesures provisionnelles (art. 27 LPJA), en particulier, est applicable.</p> <p>² S'il s'agit de bâtiments, d'installations ou de mesures tombant sous le coup de la législation sur les constructions, la procédure est régie par l'article 46 LC. La commune édicte les décisions.</p>
Voies de droit	<p><u>Art. 28</u> ¹ Un recours administratif peut être formé par écrit contre une décision d'un organe communal, dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Il doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.</p> <p>² Pour le reste, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).</p>
Infractions	<p><u>Art. 29</u> ¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le conseil communal d'une amende de 5'000 francs au maximum.</p> <p>² L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.</p>
Dispositions d'exécution	<p><u>Art. 30</u> Le conseil communal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.</p>
Entrée en vigueur	<p><u>Art. 31</u> ¹ Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2020 .</p> <p>² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.</p>

Ainsi délibéré et adopté en assemblée communale à

Cormoret, le 14 décembre 2020

Au nom de l'assemblée communale

Le (la) président(e) :

Le (la) secrétaire communale(e) :



Certificat de dépôt public

Le (la) secrétaire communal(e) certifie que le présent règlement sur les déchets a été déposé publiquement dans les locaux de l'administration communale du 14 novembre au 14 décembre 2020 pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt a été publié conformément aux prescriptions.

Cormoret, le 14 décembre 2020

Le (la) secrétaire communal(e):



Règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets

La commune municipale de Cormoret

vu l'article 26 du règlement sur les déchets du 1er juillet 2018
édicte le présent

RÈGLEMENT TARIFAIRE

I. Ménages

Types de taxe

Art. 1 La taxe de collecte et d'élimination des déchets provenant des ménages privés se compose d'une taxe de base et d'une taxe au sac.

a) Taxe de base

Art. 2 ¹

Chaque ménage verse une taxe de base, qui couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives.

² La taxe de base est prélevée une fois par an

Elle se situe entre:

100 francs et 200 francs par personne majeure

³ La personne jusqu'à l'année de ses 25 ans est englobée dans le ménage de ses parents pour autant qu'elle vive avec eux. Dès l'année suivante, elle est considérée comme personne seule et s'acquitte de la taxe individuellement même si elle est toujours dans le ménage familial.

b) Taxe au sac

Bases de calcul

1.1.1 Art. 3 ¹ La taxe au sac est perçue par sac, en fonction de la capacité du sac. Seuls les sacs officiels de la commune sont autorisés.

² Les taux suivants sont applicables:

- 17 litres 1.- francs à 3.- francs
- 35 litres 1.50 francs à 5.- francs
- 60 litres 3.- francs à 10.- francs
- 110 litres 4.50 francs à 15.- francs.

³ Ne peuvent être placés dans les Moloks que les sacs taxés.

II. Entreprises

Définition

Art. 4 ¹ Sont réputées entreprises les artisans, les entreprises

commerciales et industrielles ainsi que les agriculteurs.
Dans les cas limites, le conseil communal statue sur le classement.

² Les entreprises sont tenues de faire pucer leurs conteneurs privés.

Types de taxe	<p><u>Art. 5</u> ¹ La taxe de collecte et d'élimination des déchets provenant des entreprises se compose d'une taxe de base et d'une taxe au poids.</p> <p>² A défaut de conteneur la taxe de base entreprise et la taxe au sac est applicable.</p>
Taxe de base	<p><u>Art. 6</u> ¹ La taxe de base est prélevée une fois par an.</p> <p>² La taxe de base annuelle est perçue pour le vidage des conteneurs, le transport, pour toutes les collectes sélectives et pour les frais administratifs afférents aux ordures ménagères.</p> <p>Elle se situe entre:</p> <p>150 francs et 600 francs par entreprise</p>
Taxe au poids	<p><u>Art. 7</u> Une taxe au poids de 0.375 et 1.25 francs est perçue par kg</p>
Apport direct	<p><u>Art. 8</u> En cas d'apport direct de grandes quantités de déchets de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.</p>
<h4>IV. Dispositions communes</h4>	
Taux des taxes	<p><u>Art. 9</u> Le conseil communal fixe les taxes et les adapte périodiquement aux frais financiers et aux frais d'exploitation, dans les limites des barèmes tarifaires.</p>
Déchets exclus de la collecte	<p><u>Art. 10</u> ¹ Les sacs poubelles et autres contenants non officiels ne sont pas enlevés par le service de collecte.</p> <p>² Les conteneurs non pucés ne sont pas vidés.</p>
Collectes et postes de collecte	<p><u>Art. 11</u> Les déchets qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre ou la ferraille) ainsi que les déchets spéciaux provenant des ménages ou des petites entreprises artisanales, présentés en petites quantités d'un poids maximum de 10 kg ou d'un volume maximal de 10 l, ne sont pas soumis à une taxe spéciale.</p> <p>Les pneus et batteries sont soumis à une taxe qui sera perçue lors de la collecte, elle est fixée par le conseil municipal.</p>
Autres activités soumises à émolument	<p><u>Art. 12</u> ¹ Un émolument calculé au temps consacré est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation et les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue</p>

d'exécuter en vertu d'un règlement. Le tarif horaire est de 100 francs.

² Les décisions sont soumises à un émoulement dont le montant varie de 100 francs à 2'000 francs selon la charge de travail occasionnée.

³ Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturés en sus.

Perception

Art. 13 ¹ La taxe de base arrive à échéance le 1^{er} janvier et doit être versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

² Les émoulements dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

³ Les émoulements dus pour les décisions de la commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être versés dans un délai de 30 jours.

⁴ Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû; il est calculé au taux pratiqué par la Banque cantonale pour les hypothèques de premier rang.

Entrée en vigueur

Art. 14 ¹ Le présent règlement tarifaire entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires..

Cormoret, le 14 décembre 2020

Au nom de l'assemblée communale

Le (la) président(e) :

Le (la) secrétaire communal(e) :

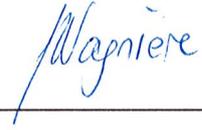


Certificat de dépôt public

Le (la) secrétaire communal(e) certifie que le présent règlement tarifaire a été déposé publiquement dans les locaux de l'administration communale du 14 novembre au 14 décembre 2020 pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt a été publié conformément aux prescriptions.

Cormoret, le 14 décembre 2020

Le (la) secrétaire communal(e):

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Magniere', is written above a horizontal line.
